



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 juillet 2013

Dossier interinstitutionnel:
2011/0195 (COD)

10629/13
COR 3 (fr)

PECHE 245
CODEC 1359

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)

n° prop. Cion: 12514/11 PECHE 187 CODEC 1166 - COM(2011) 425 final

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif
à la politique commune de la pêche
- *Approbation du texte de compromis final*

Dans l'ensemble du texte, l'expression "captures fortuites" est remplacée par l'expression "captures **indésirées**".

Au considérant (5), la troisième phrase est libellée comme suit: "Il ne devrait être permis de les atteindre à une date ultérieure que si le fait de les atteindre d'ici 2015 mettrait gravement en péril la **durabilité** sociale et économique des flottes de pêche concernées."

Au considérant 15 *bis*, la deuxième phrase est libellée comme suit: "Au moment de décider quelles sont les zones qui seront déclarées protégées, il convient d'accorder une attention particulière à celles dans lesquelles il existe **des preuves claires d'**une concentration élevée de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation, ainsi que des zones de frai, ainsi qu'aux zones qui sont réputées bio-géographiquement sensibles."

À l'article 15, paragraphe 1, point a), le deuxième tiret est libellé comme suit: "**pêcheries** à des fins industrielles, c'est-à-dire les pêches ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien;".

À l'article 15, paragraphe 3, point c), le point ii) est libellé comme suit: "afin d'éviter des coûts disproportionnés **liés au traitement** des captures **indésirées**, dans le cas des engins de pêche pour lesquels les captures **indésirées** par engin ne représentent pas plus d'un certain pourcentage, à définir dans le plan, du total des captures annuelles réalisées par ledit engin.".

À l'article 15, paragraphe 4 *bis*, la dernière phrase est libellée comme suit: "La présente disposition ne s'applique que lorsque le stock des espèces non cibles se situe dans des limites biologiques **de sécurité**.".

À l'article 15, paragraphe 4 *ter*, la première phrase est libellée comme suit: "Pour les stocks faisant l'objet d'une obligation de débarquement, les États membres peuvent recourir à la **flexibilité** interannuelle jusqu'à 10 % des débarquements autorisés.".